

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-33
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
en entrée d'agglomération côté Châlons sur Vesle
et Place Boisseau**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 27 mars 2026 par la société HOUDET, sise 13 rue du Grand Pré, 51140 Muizon, pour l'organisation d'un évènement Place Boisseau le 7 juin 2026,

Vu la consultation en date du 20 avril 2026 pour la mise en place d'une déviation pour laquelle les services du CIP Nord, de la gendarmerie et des pompiers ont donné un avis favorable,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Le 7 juin 2026 de 6h00 à 23h59

La route sera barrée dans les 2 sens de circulation en entrée d'agglomération côté Trigny

Une déviation sera mise en place :

- RD26E3 : de l'intersection RD26/RD26E3 dans Chenay jusqu'au giratoire de la RD26/RD26E3 à Châlons sur Vesle,
- RD 75 : du précédent carrefour jusqu'à Trigny

Selon le plan joint à cet arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit Place Boisseau pendant toute la journée.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de la société HOUDET. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 4 : La société HOUDET sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 21 mai 2026,
Franck JACQUET,
Maire,

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle
- Monsieur le Maire de Trigny
- Le demandeur

